



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitania, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2021 - 009908 ;**
 - **projet de modification du site d'en Briole en site ICPE impliquant un classement en Autorisation et Enregistrement à Bézéril (32) ;**
 - **déposée par NATAÏS ;**
 - **reçue le 02 novembre 2021 et considérée complète le 19 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager le site actuel d'en Briole avec la création d'une chaufferie biomasse (81 m²), d'un bâtiment de stockage avec transstockeur (2 355 m²), d'un bâtiment de quatre quais d'expédition (389 m²), la modification des locaux sociaux et des bureaux existants, et la création de nouveaux bureaux (558 m²) ;
- qui se déroulera en plusieurs phases : la première phase pour la réalisation des terrassements et des fondations, et la seconde de phase dédiée aux aménagements couverts et intérieurs ;

Considérant que le projet est soumis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au régime d'autorisation pour la rubrique 2910-B2 et à enregistrement pour la rubrique 1510-2 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et que les éventuelles nuisances inhérentes à cette installation (notamment rejets atmosphériques et émissions sonores) seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- s'implante sur le site existant de Nataïs sur la commune de Bézéril (32);
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place d'une rétention prévue pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel des eaux souillées en cas de risque incendie ;
- le prétraitement des eaux pluviales de voirie par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'un plan de gestion des déchets de chantier et d'exploitation ;
- la valorisation énergétique des rebus de production de l'entreprise (sachets) par combustion de la chaudière biomasse. La mise en place de la chaudière permettra de réduire le volume de rebus de production ;
- le suivi des rejets atmosphériques, des rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées ;
- l'absence de consommation d'eau supplémentaire engendrée par le projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification du site d'en Briole en site ICPE impliquant un classement en Autorisation et Enregistrement à Bézéril (32), objet de la demande n°2021-9908, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2021

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du département « Autorité environnementale »

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9